CREDIT COOPERATIF
Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Siège social : 12 boulevard de Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex

SUPPLEMENT DU 1er Octobre 2020 AU PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 9 juillet 2020

(En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après « **Le Supplément** ») est relatif au prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 (ci-après le "**Prospectus**") et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus.

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrés de négociation après la publication du présent supplément à condition que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites. En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 6 Octobre 2020.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation 20-490 en date du 1er Octobre 2020 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.
L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social/administratif du Crédit Coopératif situé 12 boulevard de Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex.

Le présent Supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (https://www.credit-cooperatif.coop/Institutionnel/Banque-et-fiere-de-l-etre/Resultats-et-informations-reglementees).

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I –RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS	**3**
II - EXPOSE	**4**

I – RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

1.1. Personne responsable des informations contenues dans le Supplément

Jean-Paul Courtois, Directeur Général Délégué du Crédit Coopératif

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-Paul Courtois
Directeur Général Délégué

Date : 1er octobre 2020

II - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le Prospectus ayant reçu le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020, suite à la décision du directoire de BPCE en date du 31 juillet 2020 concernant la rémunération des parts sociales des Banques Populaires, telle qu'exposée dans une communication publiée le 3 août 2020, mise en ligne sur le site internet de BPCE (https://groupebpce.com/investisseurs/informations-reglementees/autres-informations) et reprise dans le présent Supplément.

Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a en effet émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du Groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Banques Populaires, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de rémunération pour 2019 interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.

Ainsi, conformément à la décision prise par le directoire BPCE, le paiement des intérêts attachés à la détention de parts sociales A, B, C et P telles que présentées dans le Prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020, s'effectuera par la remise de parts sociales nouvelles en lieu et place d'un paiement intégral en numéraire. Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales de catégorie identique à celles initialement détenues. Le rompu pour chaque catégorie de parts fera l'objet d'un versement en numéraire. La remise des parts nouvelles et le versement du rompu de parts en numéraire interviendront dans les conditions précitées.

Dans l'éventualité où la BCE réitèrerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceront sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à la modification des sections suivantes du Prospectus :

Modification effectuée dans le Titre I – Résumé

A la page 8, au point 1.3, dans le tableau intitulé « *Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales* », à l'item « *Rendement* », le paragraphe de la note de bas de page n° 2 est supprimé et est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 attaché à la détention de parts sociales A, B, C et P telles que présentées dans le Prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 *interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.* Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales de catégorie identique à celles initialement détenues *Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire. Dans l'éventualité où la BCE réitèrerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceront sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».*

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre III – Facteurs de risques

Les facteurs risques du groupe BPCE tels qu'exposés au point 3.1 à la page 10, sont supprimés et remplacés par ceux présentés au point 5.2 du deuxième amendement au document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sous le n° D.20-0174-A02 en date du 17 septembre 2020.

Les facteurs de risques du Crédit Coopératif, visés au point 3.2 à la page 10, doivent être complétés par le risque « *La pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances du Crédit Coopératif* », mentionné au point 2.4.1 de l'amendement au document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sous le n° D.20-0344-A01 en date du 24 septembre 2020.

A la page 11, au point 3.3.5 « *Rendement* », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.* »,

sont insérés les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 attaché à la détention de parts sociales A, B, C et P telles que présentées dans le Prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 *interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.* Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales de catégorie identique à celles initialement détenues *Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.*

Dans l'éventualité où la BCE réitèrerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceront sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre V – Renseignements généraux sur les parts sociales émises

A la page 14, au point 5.2.2 « *Rémunération* », à la suite du paragraphe suivant : « *Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.* »,

sont insérés les paragraphes suivants :

« Le 27 juillet 2020, la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Le paiement de rémunération pour 2019 attaché à la détention de parts sociales A, B, C et P telles que présentées dans le Prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 *interviendra, dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire.* Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales de catégorie identique à celles initialement détenues *Si la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.*

Dans l'éventualité où la BCE réitèrerait, sous forme d'une nouvelle recommandation, cette position pour l'exercice 2020, les assemblées générales ordinaires annuelles des Banques Populaires se prononceront sur l'impact de cette nouvelle recommandation sur les modalités de versement de la rémunération. Il ne peut être exclu qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le respect du code monétaire et financier, le directoire de BPCE soit également amené à réexaminer ces modalités ».

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée dans le Titre VII – Renseignements généraux relatifs au Crédit Coopératif

A la page 27, au point 7.14, les informations relatives aux évènements récents significatifs du groupe BPCE, telles que mentionnées dans le document d'enregistrement universel BPCE n° D.20-0174 (Chapitres 4.6 et 4.7) ainsi que dans son amendement déposé le 28 mai 2020 sous le n° D.20-0174-A01, sont supprimées et remplacées par celles présentées aux points 3.2, 3.6, 3.7 et 3.8, du deuxième amendement au document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sous le n° D.20-0174-A02 en date du 17 septembre 2020.

Les autres dispositions de ce titre demeurent inchangées.

Modification effectuée à la suite du titre X – Informations incorporées par référence

A la page 28, au point 10.1, s'agissant des documents incorporés par référence pour le groupe BPCE, ces derniers doivent être complétés par le deuxième amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sous le n° D.20-0174-A02 en date du 17 septembre 2020.

Les documents incorporés par référence pour le Crédit Coopératif, mentionnés au titre de la page et du point précédemment cités, doivent être complétés par l'amendement au document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sous le n°D.20-0344-A01 en date du 24 septembre 2020.

A la page 28, au point 10.2, la table de concordance présentée dans le prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 est supprimée et remplacée par la table présentée comme suit dans le présent supplément:

Table de concordance entre le contenu de l'annexe 2 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus

Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2019 déposé le 25 mars 2020	Amendement au Document d'enregistrement universel de BPCE déposé le 28 mai 2020	Amendement au Document d'enregistrement universel de BPCE déposé le 17 septembre 2020	Document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif sur l'exercice 2019 déposé le 24 avril 2020	Document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2018 déposé le 25 Avril 2019	Amendement au Document d'enregistrement universel du Crédit Coopératif déposé le 24 septembre 2020
3.	**Facteurs de risques**						
3	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	N/A	N/A	Chapitre 5.2	Chapitre 2.8	N/A	Chapitre 2.4.1
6	**Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au groupe.**						
6	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	N/A	N/A	N/A	Chapitre 1	N/A	Chapitre 1.1 et 1.2
6	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	N/A	N/A	N/A	Chapitre 3	Chapitre 3	
6	Principales règlementations prudentielles et des résolutions applicables à	Chapitres 6.1, 6.2 et 6.4	N/A	N/A	Chapitre 2.6	N/A	N/A

	la Banque régionale et au Groupe.						
6	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 4.6 et 4.7	N/A	Chapitres 3.2, 3.6, 3.7 et 3.8	Chapitre 2.10	N/A	Chapitre 2.6

A la suite du titre X – Informations incorporées par référence, il est inséré un titre XI relatif aux développements récents :

XI – Développements récents

Dans le prolongement de la décision prise par le directoire de BPCE en date du 31 juillet 2020 concernant la rémunération des parts sociales des Banques Populaires et afin de tenir compte de la nouvelle recommandation de la Banque centrale européenne n° BCE/2020/35 du 27 juillet 2020, BPCE s'est exprimé dans le cadre de son communiqué en date du 3 août 2020.

Aux fins qui précède, ladite communication est ajoutée au présent supplément.

« Le 27 juillet 2020 la Banque centrale européenne a émis une nouvelle recommandation n° BCE/2020/35, réitérant sa position exprimée le 27 mars 2020, demandant aux établissements de crédit de s'abstenir de verser un dividende en numéraire, et ce jusqu'au 1er janvier 2021.

Afin de respecter cette nouvelle recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales des Banques Populaires et des Sociétés Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019, BPCE a, en sa qualité d'organe central, exercé ses prérogatives de puissance publique. Le directoire de BPCE a ainsi décidé que la rémunération conditionnelle arrêtée par les assemblées générales des Banques Populaires et des Société Locales d'Epargne affiliées aux Caisses d'Epargne au titre de l'exercice 2019 serait versée par la remise de parts sociales nouvelles.

Cette décision permet à BPCE, dans le contexte d'incertitude causé par la covid-19, de préserver les ressources du groupe BPCE, pour continuer d'accompagner et de soutenir l'économie réelle sur tout le territoire en finançant les projets des clients. Elle permet également, au vu de la situation financière très solide du Groupe BPCE, avec un résultat net sous-jacent de 854 M€ au premier semestre 2020, de maintenir le versement d'une rémunération sur les parts sociales. Par ailleurs, grâce à des niveaux de fonds propres et de liquidité qui se situent très au-delà des exigences de la BCE, le Groupe BPCE et toutes les entreprises qui le constituent, à commencer par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne, ont toute la capacité pour faire face à cette crise inédite et ses conséquences pour l'économie.

Le paiement de la rémunération pour 2019 interviendra, attaché à la détention de parts sociales A, B, C et P telles que présentées dans le Prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le n° d'approbation 20-329 en date du 09 juillet 2020 dans les conditions prévues initialement, le 30 septembre 2020, mais sera effectué par la remise de parts sociales nouvelles en remplacement d'un paiement intégral en numéraire. Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales de catégorie identique à celles initialement détenues. *Si*

la rémunération due ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts, le sociétaire consentira à n'être rémunéré qu'à hauteur du nombre entier de parts permis par le montant de sa rémunération, le rompu étant versé en numéraire.»